



Statuts de l'association

Statuts adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire du 20 janvier 2024

Article 1^{er} - Dénomination

Cadets en scène est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 2 - Objet

Cadets en scène promeut le répertoire baroque et les instruments anciens en organisant des événements musicaux dans des lieux publics ou privés le plus souvent d'intérêt patrimonial, réalise des actions socio-éducatives en rapport avec la musique, soutient les projets de jeunes musiciens et mène des projets destinés à faire dialoguer le répertoire baroque et les instruments anciens avec d'autres formes d'expression artistique, notamment contemporaines.

Elle peut collaborer avec d'autres structures pour la réalisation d'actions conformes à cet objet.

Lorsqu'elle organise des événements payants, elle applique des tarifs accessibles au plus grand nombre, en particulier au jeune public.

Article 3 - Siège

L'association a son siège chez M. Rémy Carof au 6, rue Paul Ollendorff à Saint-Cloud (92210).

Le siège peut être modifié par une assemblée générale sur la proposition du Conseil d'administration.

Article 4 - Ressources

Les ressources de l'association se composent des cotisations et dons de ses membres, ainsi que des recettes de billetterie des événements payants qu'elle organise.

Elles peuvent être complétées par des subventions de l'État, de collectivités territoriales ou d'établissements publics et par toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 - Membres

L'association comprend quatre catégories de membres.

Les adhérents sont les personnes physiques agréées par le Conseil d'administration ayant acquitté la cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du Conseil d'administration.

Les donateurs sont les personnes physiques agréées par le Conseil d'administration ayant acquitté la cotisation annuelle et consenti à l'association un don d'un montant au moins égal à un premier seuil, fixé chaque année par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du Conseil d'administration.

Les bienfaiteurs sont les personnes physiques agréées par le Conseil d'administration ayant acquitté la cotisation annuelle et consenti à l'association un don d'un montant au moins égal à un deuxième seuil, fixé chaque année par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du Conseil d'administration.

Les grands mécènes sont les personnes physiques agréées par le Conseil d'administration ayant acquitté la cotisation annuelle et consenti à l'association un don d'un montant au moins égal à un troisième seuil, fixé chaque année par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du Conseil d'administration.

Une personne morale peut consentir à l'association un don au moins égal au deuxième ou au troisième seuil ; la qualité de bienfaiteur ou de grand mécène revient à la personne physique qu'elle désigne comme son représentant.

Les donateurs, bienfaiteurs et grands mécènes bénéficient de contreparties proportionnées à leur engagement, dans le respect des lois et règlements en vigueur. La nature et le niveau de ces contreparties sont fixés chaque année par le Conseil d'administration.

La qualité de membre se perd par non-renouvellement de la cotisation annuelle, décès, démission écrite adressée au président ou radiation prononcée par le Conseil d'administration, qui communique au membre radié le motif de sa décision.

Article 6 - Organes dirigeants

L'association est dirigée par un Conseil d'administration composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-président(s), d'un trésorier et d'un secrétaire, lesquels forment le Bureau de l'association, ainsi que d'au moins trois autres membres. Le nombre total de membres du Conseil d'administration ne peut être supérieur à vingt.

Le Conseil d'administration fixe les grandes orientations des actions et projets menés par l'association ; il en délègue la mise en œuvre au Bureau, qui assure, sous son contrôle, la gestion opérationnelle de l'association.

Les membres du Conseil d'administration sont élus chaque année par l'assemblée générale ordinaire parmi les adhérents à jour de cotisation. En cas de vacances de la fonction de président, de trésorier ou de secrétaire, le Conseil d'administration désigne l'un de ses membres pour l'exercer par intérim jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire.

Le Conseil d'administration se réunit deux fois par an au moins, physiquement ou par visioconférence, sur convocation du président ou à la demande de la majorité absolue de ses membres. Le Bureau rend compte au Conseil d'administration de son action. Les décisions sont prises par consensus et, au besoin, par vote ; en cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Le Bureau se réunit indépendamment du Conseil d'administration en tant que de besoin et une fois par an au moins, physiquement ou par visioconférence, sur convocation du président ou à la demande de la majorité absolue de ses membres. Les décisions sont prises par consensus ; en cas de désaccord au sein du Bureau, la question est portée devant le Conseil d'administration.

Article 7 - Comité d'honneur

L'association bénéficie du soutien moral et des éclairages d'un Comité d'honneur, composé d'un président ou de coprésidents d'honneur et de marraines et parrains d'honneur. Le Conseil d'administration arrête chaque année la liste de ses membres. Les grands mécènes sont membres de droit du Comité d'honneur.

Les membres du Comité d'honneur ne sont pas tenus d'adhérer à l'association. Ceux qui n'en sont pas membres sont conviés aux assemblées générales et peuvent y prendre la parole, mais ne participent pas aux décisions.

Article 8 - Assemblée générale ordinaire

Les membres de l'association se réunissent une fois par an en assemblée générale ordinaire, sur convocation du président. L'ordre du jour est fixé par le Bureau ; il est

adressé aux membres de l'association en même temps que la convocation, un mois au moins avant la réunion. Celle-ci se tient physiquement, sauf en cas de circonstances exceptionnelles, dans lesquelles une visioconférence peut être organisée.

L'assemblée générale ordinaire se prononce sur le bilan moral et le bilan financier présentés par le président et le trésorier au nom du Bureau ; elle approuve les comptes de l'association et donne quitus au trésorier de sa gestion. Elle se prononce sur toute autre question liée aux activités, au fonctionnement ou aux finances de l'association, inscrite à l'ordre du jour ou soulevée par un membre présent.

Un membre à jour de cotisation peut se faire représenter par un autre membre à jour de cotisation en établissant une procuration écrite. Aucun membre présent ne peut détenir plus de cinq procurations.

Lorsqu'il y a lieu de voter, les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, en tenant compte des procurations. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Article 9 - Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le président, sur son initiative ou à la demande de la majorité absolue des membres du Conseil d'administration ou de la majorité des trois cinquièmes des membres à jour de cotisation. L'ordre du jour est fixé par le Bureau et comprend nécessairement, le cas échéant, le ou les point(s) visé(s) par les membres du Conseil d'administration ou de l'association à l'origine de la demande ; il est adressé aux membres de l'association en même temps que la convocation, un mois au moins avant la réunion. Celle-ci se tient physiquement, sauf en cas de circonstances exceptionnelles, dans lesquelles une visioconférence peut être organisée.

Les règles de représentation et de vote sont celles applicables aux assemblées générales ordinaires.

Les présents statuts ne peuvent être révisés que par une assemblée générale extraordinaire.

Article 10 - Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire, qui détermine l'affectation des actifs conformément aux lois et règlements en vigueur.